



Décision N° 2020-056

Réglementant de manière temporaire la circulation des véhicules et des personnes dans les espaces du cœur du Parc national de forêts situés dans la commune de Vanvey

LA DIRECTRICE PAR INTÉRIM DU PARC NATIONAL DE FORÊTS

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1 et L331-10,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et notamment ses articles 3 et 15,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 33 relative à l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2019 attribuant les fonctions par intérim de directrice du Parc national de forêts à Véronique GENEVEY,

Considérant la nécessité de maintenir la quiétude de certains espaces du cœur du parc national en période de brème du cerf, en particulier en limitant la fréquentation de parties du massif forestier.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux domestiques dans les forêts du nord du territoire communal de Vanvey situées dans le cœur du Parc national de forêts est réglementée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2 : Modalités d'application

Seuls sont autorisés à accéder aux espaces forestiers visés à l'article 1 :

- Les agents de l'Office français de la biodiversité et de l'Office national des forêts ;
- Les entreprises de travaux forestiers entre 7h et 18h30 ;
- Les membres de la société locataire de la chasse dans le respect du schéma départemental cynégétique ;
- Le personnel municipal de la commune de Vanvey ;
- Les personnels de sécurité et de secours ;
- Les agents du Parc national de forêts.

La réglementation de l'accès, de la circulation et du stationnement entre en vigueur à la date de signature et jusqu'au 15 octobre 2020.

Article 3 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas les personnes visées à l'article 2 de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 4 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L. 170-1

du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

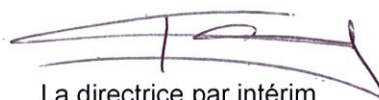
Article 5 : Publicité

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Vanvey et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national (www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions des article L331-10 et R.331-35 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arc-en-Barrois, le 25 septembre 2020



La directrice par intérim
Véronique GENEVEY